

# **GE\_GERICHTE ACJC/96/2021 vom 9. Februar 2021**

GE Cour de justice, 2021-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_96\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_96_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/96/2021 du 9 février 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/96/2021 del 9 febbraio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Dès lors qu'en l'espèce, le litige porte, notamment, sur les droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 1, 5A\_331/2015 du 20 janvier 2016 consid. 1 et 5A\_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1). En l'espèce, l'appel, motivé et formé par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision, est recevable (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

Formé dans la réponse à l'appel (art. 312 al. 2 et 313 al. 1 CPC; Ordonnance fédérale du 20 mars 2020 sur la suspension des délais dans les procédures civiles et administratives pour assurer le maintien de la justice en lien avec le coronavirus (COVID-19)) et dans le respect des formes énoncées ci-dessus, l'appel joint est également recevable.

- 11/21 -

C/7672/2018 Par souci de simplification et pour respecter le rôle initial des parties en appel, l'ex-épouse sera ci-après désignée en qualité d'appelante et l'ex-époux en qualité d'intimé.

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne l'enfant mineure des parents (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1).

### **E. 1.4**

Les parties ont produit des pièces nouvelles relatives à leur situation financière et personnelle.

#### **E. 1.4.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les

conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

#### **E. 1.4.2**

Les pièces nouvelles produites en appel sont, ainsi, recevables.

#### **E. 2**

L'appelante sollicite la production de pièces relatives à la situation financière de l'intimé. Elle ne conteste, toutefois, pas la situation financière de l'intimé tel qu'arrêtée par le premier juge et n'indique pas pour quels motifs les pièces dont elle réclame la production seraient utiles pour l'issue du litige. Au vu de l'absence de motivation de l'appel sur cette question, il ne sera pas entré en matière sur ce point (REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 12 et n. 38 ad art. 311 CPC).

#### **E. 3**

L'appelante sollicite l'attribution en sa faveur de la garde sur l'enfant commun et la fixation, en conséquence, du domicile de sa fille chez elle. Elle reproche au premier juge d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation en maintenant la garde alternée en se fondant seulement sur les rapports du SEASP, lesquels datent de 2018, et en ne tenant compte ni des éléments ultérieurs (audition de C\_\_\_\_\_ du 23 janvier 2019 et rapport de l'AEMO établi en janvier 2020) ni du souhait exprimé par sa fille. Elle fait valoir qu'elle vivait dorénavant dans un appartement de quatre pièces, dans lequel sa fille disposait de sa chambre,

- 12/21 -

C/7672/2018 que, dans les faits, celle-ci vivait majoritairement chez elle, ce qui confirmait le souhait que la mineure avait exprimé lors de son audition devant le premier juge, que cette situation garantissait l'intérêt et le bien-être de celle-ci et lui avait permis de retrouver une stabilité émotionnelle, l'adolescente disposant de ses repères chez elle, tout en pouvant rendre librement visite à son père, et que l'organisation actuelle ne correspondait pas à une garde alternée, mais à une garde exclusive de fait en sa faveur. Dès lors qu'une garde exclusive devrait lui être attribuée, le domicile légal de la jeune fille devrait être fixé chez elle. L'appelante ne critique pas la domiciliation légale de sa fille chez l'intimé dans le cas où la garde alternée serait maintenue. L'intimé relève que la question d'une garde alternée avait été discutée durant toute la procédure de première instance, que, dans ce cadre, son maintien était apparu la solution la plus adéquate pour garantir le bon développement de la mineure, que l'appelante avait, à plusieurs reprises, donné son accord (rapport du SEASP et audiences des 24 septembre 2018 et du 4 mars 2019) et que l'enfant avait également fait part de son souhait en ce sens tant au SEASP qu'à sa curatrice de représentation. La curatrice de représentation a rappelé qu'à la suite de la séparation de ses parties en 2015, la jeune fille avait été prise en charge par son père tant sur le plan matériel que sur celui de son suivi et que leurs rapports étaient alors sereins. Leur relation s'était dégradée au moment de la venue au domicile paternel de la compagne de l'intimé et des enfants de celle-ci, l'enfant s'étant sentie mise de côté. C'est cette situation qui prévalait au moment du premier rapport du SEASP, dans lequel était recommandée l'instauration d'une garde alternée. Toutefois, la jeune fille n'étant plus assez encadrée, le SEASP avait, par la suite, recommandé l'attribution de la garde au père. Mais cette solution n'avait pu être maintenue vu la position exprimée par l'enfant. C'est dans ce contexte et en accord avec les parents et leur fille qu'une garde alternée avait été instaurée sur mesures provisionnelles, tout en sachant que le respect strict de cette organisation - comme de tout autre - était inenvisageable vu le caractère

particulièrement indépendant de la jeune fille. Cette solution avait été privilégiée afin de permettre à l'enfant de profiter de ses deux parents et de maintenir un lien avec chacun d'eux. Depuis, la situation avait évolué : la mère avait trouvé un logement plus spacieux, la mesure AEMO s'était révélée un appui précieux et la relation père-fille s'était améliorée, C\_\_\_\_\_ se rendant plusieurs fois par semaine chez lui en journée. Selon la curatrice de représentation, l'adolescente lui avait indiqué être satisfaite de la situation actuelle et souhaiter son maintien de manière à pouvoir se rendre librement chez ses deux parents. De l'avis de la curatrice, le maintien de la garde alternée serait la solution la plus adéquate - quand bien même imparfaite - pour préserver la place du père, qui avait toujours été impliqué dans son suivi et

- 13/21 -

C/7672/2018 s'occupait de tous les aspects administratifs la concernant, la mère étant peu investie sur ce plan, et pour maintenir l'équilibre fragile créé entre les parties. Ledit maintien avait permis une évolution positive de la jeune fille, tant sur le plan personnel, affectif et scolaire. Et il tenait compte du souhait de la jeune fille, de l'opinion des professionnels qui l'entouraient, des circonstances actuelles et du besoin de stabilité de la mineure.

### **E. 3.1**

Selon l'article 133 CC, le juge du divorce règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette réglementation porte notamment sur l'autorité parentale, la garde de l'enfant, les relations personnelles, la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant et la contribution d'entretien (al. 1). Le juge tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant. Il prend en considération une éventuelle requête commune des parents et, autant que possible, l'avis de l'enfant (al. 2).

### **E. 3.2**

La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_345/2014 du

### **E. 3.3**

Le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP. Le rapport de ces services (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacré par l'art. 157 CPC (HAFNER, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2017, n° 4 ad art. 190 CPC; WEIBEL/NAEGELI, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozess- ordnung, 2016, n° 8 ad art. 190 CPC). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale, qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient également des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience en la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2; ACJC/993/2017 du 10 août 2017 consid. 5.1; ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1).

### **E. 3.4**

En l'espèce, l'enfant des parties est une jeune fille au caractère particulièrement indépendant - selon les termes de sa curatrice de représentation -, qui atteindra sa majorité en août prochain. Sa mère réclame sa garde exclusive depuis qu'elle dispose d'un appartement lui permettant d'accueillir sa fille, qui s'est installée chez elle.

- 15/21 -

C/7672/2018 La jeune fille a indiqué à sa curatrice de représentation que la situation actuelle lui permettait de se rendre librement chez l'un ou l'autre de ses parents et qu'elle lui convenait. Selon l'intervenante du SPMi, la garde alternée constituait l'organisation la plus rassurante pour la mineure au vu de la situation actuelle. La curatrice de représentation considère également que le maintien de la garde alternée, quand bien même elle est exercée au gré des envies de l'enfant, est la solution la plus adéquate pour préserver la place du père, pour maintenir une certaine stabilité et soutenir l'évolution positive de la jeune fille. Vu ce qui précède, il apparaît que la garde alternée tient compte tant des souhaits de l'adolescente que de l'opinion des professionnels qui l'entourent, de sorte que celle-ci sera maintenue.

Par conséquent, le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

### **E. 3.5**

Compte tenu du fait que l'intimé prend depuis toujours en charge les aspects administratifs concernant sa fille et paye ses factures et du fait que l'appelante ne s'oppose pas à la domiciliation de l'enfant chez lui dans le cas où la garde alternée serait maintenue comme c'est le cas, le chiffre 7 du dispositif du jugement attaqué sera également confirmé.

### **E. 4**

L'appelante et l'intimé remettent en cause la contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_ fixée par le premier juge. L'appelante réclame le versement d'un montant de 1'200 fr. correspondant, selon elle, à l'entretien convenable de celle-ci (comprenant 700 fr. de charges personnelles de l'enfant, allocations familiales déduites, et 500 fr. de contribution de prise en charge en raison de son cancer), la prise en charge par l'intimé des frais extraordinaires de leur fille, ainsi que l'attribution en sa faveur des allocations familiales.

L'intimé considère, pour sa part, ne pas avoir à payer de contribution à l'entretien de sa fille. Il réclame, par ailleurs, que les frais extraordinaires de celle-ci soient assumés à parts égales entre les parents et que les allocations familiales soient partagées entre eux, à charge pour lui d'en reverser la moitié à l'appelante. Il soutient que la mère serait à même de réaliser un revenu bien supérieur à ce qu'elle déclare et qu'il estime à environ 5'000 fr. nets par mois, lui permettant d'assumer ses charges et la moitié des frais courants et extraordinaires de sa fille. Selon lui, l'appelante exploite un salon de coiffure récemment rénové et comportant de nombreuses places de travail qui pourraient être attribuées soit à des collaborateurs salariés soit à des indépendants qui loueraient leur place de

- 16/21 -

C/7672/2018 travail. Elle pourrait également travailler en tant qu'indépendante dans un autre salon de coiffure si nécessaire.

### **E. 4.1**

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en

particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). La contribution à l'entretien de l'enfant doit correspondre à ses besoins, ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC). Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. La fixation de la contribution d'entretien relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Il n'y a violation du droit fédéral que si le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation en se référant à des critères dénués de pertinence, ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant fixé apparaît manifestement inéquitable (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les réf. cit.). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A\_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul pour fixer la contribution à l'entretien d'enfants mineurs (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital.

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 285 al. 2 CC, la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. Lorsque la prise en charge est assurée par l'un des parents (ou les deux), l'obligé ainsi à réduire son activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence auprès de l'enfant. Si les parents exercent tous deux une activité lucrative sans toutefois se partager la prise en charge de l'enfant ou, au contraire, s'ils s'occupent tous deux de manière déterminante de l'enfant, le calcul de la contribution de prise en charge se fera sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance. Même si les

- 17/21 -

C/7672/2018 deux parents travaillent et se partagent à égalité la prise en charge, il se peut en effet que l'un d'eux ne parvienne pas à assumer seul son propre entretien. Dans ce cas également, on peut donc envisager, pour garantir la prise en charge de l'enfant, d'imposer à l'autre parent le versement de la contribution correspondante. A défaut, le premier parent se verrait contraint d'augmenter son taux d'activité pour subvenir à ses propres besoins. Non seulement cela risquerait de se faire au détriment de l'enfant, mais des dépenses supplémentaires pourraient en découler, par exemple en cas de prise en charge par des tiers, qu'il reviendrait de toute manière au parent le plus argenté de financer (ATF 144 III 337 consid. 7.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_968/2017 du 25 septembre 2018 consid. 3.1.1).

#### **E. 4.3**

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4a). S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité

maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de cet enfant mineur (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4).

#### **E. 4.4**

Le dispositif du jugement doit énoncer que les contributions d'entretien sont à payer en mains de l'enfant lorsque celui-ci est majeur (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 1.2; 5A\_959/2013 du 1er octobre 2014 consid. 7.2).

#### **E. 4.5**

Selon l'art. 126 CC, le juge du divorce fixe le moment à partir duquel la contribution d'entretien en faveur du conjoint est due. Celle-ci prend en principe effet à l'entrée en force du jugement de divorce, sauf si le juge en fixe, selon son appréciation, le dies a quo à un autre moment.

#### **E. 4.6**

Les parties ne contestent pas l'application de la méthode dite du minimum vital.

##### **E. 4.6.1**

L'intimé dispose d'un montant net de l'ordre de 5'700 fr. par mois, hors impôts (environ 7'600 fr. de revenus pour 1'874 fr. 55 de charges; cf. supra EN FAIT let. D.a).

##### **E. 4.6.2**

L'appelante exploite un salon de coiffure et d'esthétique. Elle n'a pas établi une diminution de sa capacité de gain depuis août 2018. Elle n'a pas fourni de renseignements relatifs à la résiliation du bail commercial intervenue à la fin du mois d'août 2020.

- 18/21 -

C/7672/2018 Elle soutient faire face à un déficit de l'ordre de 500 fr. par mois (1'848 fr. de revenus pour 2'335 fr. de charges; cf. supra EN FAIT let. D.b). L'intimé soutient, pour sa part, qu'elle pourrait disposer d'un solde de 2'665 fr. par mois si elle déployait tous les efforts que l'on pouvait attendre d'elle (5'000 fr. nets de revenu hypothétique pour 2'335 fr. de charges).

##### **E. 4.6.3**

Les charges mensuelles incompressibles de l'enfant commun s'élèvent à 1'110 fr. 15, allocations familiales de 400 fr. non déduites (cf. supra EN FAIT let. D.c).

#### **E. 4.7**

L'appelante ne saurait prétendre à la fixation d'une contribution de prise en charge prévue à l'art. 285 al. 2 CC qui couvrirait son déficit, dans la mesure où celui-ci ne résulte pas du fait qu'elle devrait s'occuper de sa fille de 17 ans.

#### **E. 4.8**

S'agissant de la prise en charge des frais personnels de l'enfant, quand bien même un revenu hypothétique de 5'000 fr. nets par mois serait imputé à l'appelante comme le requiert l'intimé, ce dernier disposerait d'un montant disponible de près de deux fois supérieur à celui de l'appelante.

Le père est depuis toujours en charge des démarches administratives et du paiement des factures de sa fille. Compte tenu fait que cette dernière vit majoritairement chez sa mère, chez qui elle dort toutes les nuits, et se rend régulièrement chez son père en journée, il convient de mettre deux-tiers du montant de base de l'enfant selon les normes OP à la charge de l'appelante. Celle-ci assume donc 428 fr. de charges pour sa fille ([228 fr. de part du loyer de la mère + 400 fr. de montant de base] – 200 fr. d'allocations familiales).

Au vu de la situation financière des parties, il se justifie que l'appelant prenne en charge le coût d'entretien de l'enfant assumé par la mère (428 fr.) à titre de contribution d'entretien. Pour les mêmes motifs, il se justifie qu'il prenne en charge l'ensemble des frais extraordinaires de la jeune fille.

L'intimé sera, par conséquent et en résumé, condamné à verser, en mains de l'appelante, puis en mains de sa fille dès sa majorité, une contribution à l'entretien de l'enfant arrondie à 430 fr. par mois, allocations familiales non comprises, et la somme de 200 fr. à titre de la moitié des allocations familiales, ainsi qu'à prendre en charge les frais extraordinaires de la mineure, ce dès l'entrée en force du jugement de divorce - le dies a quo fixé par le Tribunal n'ayant pas été remis en cause par les parties - et jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas de poursuite suivie et régulière d'études ou d'une formation professionnelle. Les besoins de l'enfant étant entièrement couverts, il n'est pas nécessaire de constater le montant de l'entretien convenable dans le dispositif de la décision

- 19/21 -

C/7672/2018 (art. 301a let. c CPC; FF 2014, p. 561; ACJC/1188/2018 du 31 août 2018 consid. 4.2.5; ACJC/290/2018 du 6 mars 2018 consid. 2.1.3). Partant, les chiffres 9 et 18 seront annulés et l'intimé condamné dans le sens de ce qui précède.

## **E. 5**

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

### **E. 5.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5, 30 et 31 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

### **E. 5.2**

Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à 3'500 fr. (art. 30 et 35 RTFMC), comprenant les frais de représentation de l'enfant à hauteur de 2'300 fr., partiellement couverts par l'avance de frais opérée par l'intimé de 1'000 fr., laquelle demeure entièrement acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Dans la mesure où l'appelante plaide au bénéfice de l'assistance juridique, ses frais judiciaires seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b

CPC), étant rappelé que le bénéficiaire de l'assistance juridique est tenu au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC (art. 19 RAJ). L'intimé sera, pour sa part, condamné à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 750 fr. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c. CPC). \* \* \* \* \*

- 20/21 -

C/7672/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 9 mars 2020 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/2092/2020 rendu le 6 février 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7672/2018-20. Déclare recevable l'appel joint interjeté le 11 mai 2020 par B\_\_\_\_\_ contre ledit jugement. Au fond : Annule les chiffres 9 et 18 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau sur ces points : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser en mains de A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_ de 430 fr. par mois dès l'entrée en force du jugement du 6 février 2020 et jusqu'au 31 août 2021. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser en mains de C\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution à son entretien de 430 fr. par mois dès le 1er septembre 2021, en cas de poursuite suivie et régulière d'études ou d'une formation professionnelle. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 200 fr. à titre de la moitié des allocations familiales en mains de A\_\_\_\_\_ dès l'entrée en force du jugement du 6 février 2020 et jusqu'au 31 août 2021, puis en mains de C\_\_\_\_\_ dès le 1er septembre 2021. Condamne B\_\_\_\_\_ à prendre en charge les frais extraordinaires de C\_\_\_\_\_ dès l'entrée en force du jugement du 6 février 2020 et jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas de poursuite suivie et régulière d'études ou d'une formation professionnelle. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des appels à 3'500 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune et dit qu'ils sont partiellement compensés par l'avance de 1'000 fr. fournie par B\_\_\_\_\_, laquelle demeure entièrement acquise à l'Etat de Genève. Dit que les frais à la charge de A\_\_\_\_\_ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève.

- 21/21 -

C/7672/2018 Condamne B\_\_\_\_\_ à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 75 fr. à titre de frais judiciaires des appels. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Roxane DUCOMMUN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.